

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ACCORD REGIONAL

ENGAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES

SPECTACLE VIVANT

2010 - 2012

ENTRE

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire.

ET

La branche du spectacle vivant représentée par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) par son Président, en lien avec :

- les organisations professionnelles d'employeurs : CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES,
- les organisations professionnelles de salariés : FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC.

L'Opca et Opacif AFDAS représentée par sa Directrice générale.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5121, D 5121 et D 5122.

Vu le Règlement CE n° 800 / 2008 de la Commission européenne du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité ;

Vu l'Ordonnance n° 2005 - 71 du 30 juin 2005 - article 5 relative à l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branche ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences ;

Vu la Circulaire DAGEMO n° 6/2005 du 24 août 2005 pour la mise en œuvre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP) en application des articles 8 et 15 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret n° 54 / 2006 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L5121 du Code du Travail ;

Vu la Circulaire DGEFP n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires ;

Vu l'Instruction DGEFP n° 2009-05 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi ;

Vu le Règlement CE n° 1998 / 2006 du 15 décembre 2006 de la Commission européenne concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis ;

Vu le Décret 2007/101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

Vu l'accord national d'engagement de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord EDEC), notifié le 29 décembre 2006 entre la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'appui technique de cadrage national sur la sécurisation des parcours professionnels et l'amélioration de la gestion des âges dans le spectacle vivant, conduit en 2007 par la CPNEF-SV et le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'accord cadre national d'actions de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant (accord ADEC) signé en mars 2009 entre la CPNEF-SV et l'AFDAS d'une part et le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Ministère de la culture et de la communication, le Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le spectacle vivant est un secteur d'activité artistique d'une grande vitalité qui génère des retombées économiques importantes. L'offre de spectacle est forte, de qualité, diversifiée et innovante.

Néanmoins, la branche professionnelle est actuellement confrontée à un contexte économique et social difficile qui touche les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du fait :

- d'évolutions artistiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles et des politiques publiques qui ont des effets majeurs sur l'économie et l'emploi,
- d'une croissance forte et constante du nombre de professionnels en exercice, tandis que l'offre de travail augmente quant à elle de façon plus mesurée, créant ainsi un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande d'emploi, et une précarité durable,
- de la crise économique générale qui impacte sur l'ensemble de la filière de production artistique et la demande de spectacles par le public.

Les entreprises (producteurs, diffuseurs, exploitants de salles, prestataires techniques) s'inscrivent dans une économie risquée et instable. On comptabilise près de 730 entreprises en Pays de Loire¹. Majoritairement de très petite taille, fortement dépendantes d'aides financières publiques ou professionnelles, et fonctionnant sur le modèle artisanal, une bonne partie d'entre elles est en quête permanente de moyens de pérennisation. De ce fait, elles sont peu en capacité d'identifier précisément les besoins en compétences et de mesurer leurs évolutions dans une démarche prospective.

¹ 729 entreprises du spectacle vivant étaient comptabilisées en 2007 par AUDIENS.

Ainsi, ces dernières années, la qualité de l'emploi s'est fortement détériorée. Les difficultés touchent l'ensemble des actifs (soit près de 10 830 salariés permanents et intermittents en Pays de Loire²), dont les situations individuelles se sont globalement dégradées. L'insertion professionnelle des primo entrants est longue et mal assurée. Ceux qui ont le plus d'ancienneté, se trouvent confrontés massivement à l'obligation d'évoluer, voire de se reconvertir (du fait des conditions de travail, d'un fort "jeunisme", de l'usure physique générée par certains métiers, de l'évolution des technologies et de l'environnement professionnel).

Aussi, l'Etat et la branche du spectacle vivant souhaitent améliorer, en lien étroit avec les pouvoirs publics, la sécurisation des parcours professionnels et la gestion des âges. Ils entendent également faire face à l'accélération des mutations économiques, sociales et démographiques dans la branche et à son impact sur le contenu des emplois.

Sur la base notamment des conclusions de l'appui technique de cadrage qui a été lancé au niveau national préalablement en 2007, les partenaires conviennent de la nécessité d'engager une série d'actions afin d'accompagner les professionnels dans leur carrière et de prévenir l'inadaptation des compétences.

Il s'agira de mobiliser tous les moyens et dispositifs existants permettant de restaurer la qualité de l'emploi, de construire des parcours professionnels sur la durée, évolutifs sur la base de qualifications reconnues et de mobilités choisies, de gérer le vieillissement et enfin, de prévenir les risques corporels liés à l'exercice des métiers. Il s'agira également d'anticiper l'évolution du marché du travail et les besoins des entreprises.

C'est dans ce contexte, et dans l'objectif général de lutter efficacement en faveur du maintien et du développement de l'emploi et des compétences, que l'Etat et la branche professionnelle du spectacle vivant, décident un actif partenariat pour une démarche nationale déclinée régionalement.

Ce plan d'action s'appuie sur les textes conventionnels et les accords de branche établis par les partenaires sociaux afin d'améliorer la reconnaissance des qualifications, construire des filières d'emplois, et faciliter l'accès à la formation des salariés tout au long de la vie.

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

L'accord s'applique aux entreprises situées dans le périmètre géographique de la région des Pays de la Loire caractérisées par l'un des codes NAF indiqués dans l'annexe 1 au présent accord cadre.

La priorité sera donnée aux TPE et aux PME au sens européen du terme.

ARTICLE 2: BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiaires des dispositions du présent accord sont les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du spectacle vivant ; qu'ils exercent en tant que salariés permanents ou salariés intermittents.

Les actions viseront également toutes les entreprises de la branche relevant de l'ensemble des conventions collectives en vigueur. Une attention particulière sera portée aux TPE.

² 10 832 salariés permanents et intermittents étaient comptabilisés en 2007 par AUDIENS.

ARTICLE 3: GESTION DE L'ACCORD

Le financement de l'Etat est mis en place par des subventions au bénéfice du représentant mandaté par les partenaires signataires de l'accord cadre.

Le représentant désigné est :

- OPCA AFDAS

ARTICLE 4: LES ACTIONS

La nomenclature des axes et actions de cet accord régional se rapporte à celle prévue dans l'accord cadre national ADEC cité dans les visas.

4-1: AXE 2 ACTION 4

L'objectif de cet axe 2/4 est d'accompagner les entreprises et les sensibiliser à la GPEC par l'animation d'actions collectives et/ou individuelles portant sur des questions de stratégie entrepreneuriale, d'organisation, de gestion économique et sociale, de ressources humaines...

4-2: AXE 3 ACTION 6

L'objectif de cet axe 3/6 est de favoriser l'accès à la formation professionnelle des salariés permanents et intermittents.

Type de formation : formations qualifiantes exclusivement.

Publics : les salariés permanents et les intermittents du spectacle, en respectant la répartition suivante :

- 80 % de premier niveau de qualification
- 20 % pour le reste

Détermination du PNQ dans la branche du spectacle vivant :

- Catégorie Administratifs : les agents de maitrise et les employés ;
- Catégorie Techniciens : les agents de maitrise et les employés-ouvriers ;
- Catégorie Artistes : seules les actions menées qui ont pour objet la mobilité professionnelle ou la reconversion des bénéficiaires vers d'autres métiers dans la branche du spectacle vivant ou en dehors de la branche sont admises.

On s'attachera à deux aspects :

- au public, c'est-à-dire aux bénéficiaires prioritaires tels que définis par la branche professionnelle ;
- au projet de formation et à l'objectif professionnel du bénéficiaire.

En effet, les formations éligibles doivent s'inscrire dans une réelle démarche de professionnalisation, qui vise avant tout la sécurisation du parcours professionnel de l'individu.

Les publics prioritaires tels que définis par la branche

Pour les salariés permanents, il s'agit :

- des salariés sans qualification;
- des salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail et qui, de ce fait, sont amenés à suivre des formations afin de renforcer ses compétences en lien avec l'emploi occupé ou en prévision d'un changement de poste et/ou d'une formation :
- des salariés ayant 20 ans d'activité professionnelle ou âgé d'au moins 45 ans ;
- des salariés envisageant la création ou la reprise d'une entreprise ;
- des salariés reprenant une activité après un congé maternité ou parental ;
- des personnes handicapées ;
- des salariés de retour d'une longue maladie :
- des salariés exerçant un métier à haute intensité physique.

Pour les salariés intermittents du spectacle, il s'agit des personnes :

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des métiers ;
- dont le maintien dans la vie professionnelle est menacé (notamment les intermittents qui ne sont plus indemnisés par l'assurance-chômage, bénéficiaires du RMI ...);
- en situation de mobilité professionnelle ou de reconversion dans la branche du spectacle vivant ou bien en dehors ;
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après un arrêt de travail de plus de 3 mois suite à une maladie ou un accident du travail, un congé maternité, un congé parental ;
- exerçant un métier à haute intensité physique ;
- handicapées;
- n'ayant plus accès aux autres dispositifs de la formation professionnelle continue (CIF, plan de formation), en dépit d'une expérience professionnelle établie.

Définition des formations qualifiantes pouvant être éligibles

On retiendra les formations :

- délivrant une certification :
- aboutissant à une qualification reconnue par une convention collective.

Dans la mesure où l'offre de formation professionnelle dans le spectacle vivant est en cours de structuration et qu'il existe peu de formations certifiantes, et afin d'encourager le suivi de parcours modulaires, les formations permettant l'acquisition de compétences professionnelles de base des métiers du spectacle vivant seront également éligibles.

On pourra notamment se référer au répertoire des formations professionnelles réalisé par la CPNEF SV et à la liste des formations conventionnées par l'AFDAS.

4-3: AXE 3 ACTION 8

L'objectif de cet axe 3/8 est de promouvoir les bilans de compétences professionnels.

Les signataires du présent accord constatent que les entreprises ne sont globalement pas en capacité de mettre en place des entretiens professionnels pour les salariés intermittents et parfois même pour les permanents. Des démarches d'anticipation dans la gestion et le déroulement des parcours professionnels doivent donc être développées.

Il conviendra donc de créer un réseau de partenaires capables de mettre en œuvre la démarche de « bilan de compétence professionnel » sur la base d'un cahier des charges qui définira le contenu de la prestation et les étapes.

Les signataires de l'accord accompagneront les professionnels souhaitant bénéficier de cette prestation par la prise en charge d'une partie de ces bilans.

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DE L'OPCA

L'OPCA s'engage:

- à faire la promotion de cet accord en à en informer les ayant droits ;
- à élaborer les bilans quantitatifs et qualitatifs intermédiaires et annuels ;
- de transmettre sur demande de la DRTEFP les données nécessaires au suivi informatisé du présent accord et de ses conventions d'application prévues dans le cadre du Système d'Information des Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences (SIEDEC). Les contenus et les modalités de transmission de ces informations seront précisés dans les conventions financières annuelles entre l'Opca et l'Etat;
- en notifiant dans le courrier de prise en charge le montant accordé par la DRTEFP et en produisant sur tous les documents liés à l'accord le logo de l'Etat (Préfecture de la région des Pays de la Loire DRTEFP).

ARTICLE 6: RAPPELS DES REGLES CONCERNANT LES FINANCEMENTS PUBLICS

Concernant les actions de GPEC:

Dans le cadre d'une convention conclue avec une seule entreprise dont l'effectif ne peut dépasser 300 salariés groupe, la participation publique est de 50% des coûts externes supportés pour la conception et l'élaboration d'un plan de GPEC. Cette aide ne peut être supérieure à 15 000 euros. Dans le cadre d'une convention conclue avec plusieurs entreprises la participation maximale est de 12 500 euros par entreprise.

Les financements publics relatifs aux actions de GPEC doivent répondre aux règles relatives aux minimis Une entreprise ne peut donc percevoir, au titre des aides minimis, plus de 200 000 euros sur une période de trois ans.

Concernant les actions de formations :

Pour les entreprises qualifiées de PME les actions nommées « générales » par l'union européenne peuvent être financées par les fonds publics avec une intensité pouvant aller jusqu'à 80% du coût admissible du projet (coûts pédagogiques + rémunérations plafonnées aux coûts pédagogiques). Pour les nonPME l'intensité est ramenée à 60%.

Pour les entreprises qualifiées de PME, les actions nommées « spécifiques » par l'union européenne peuvent être financées par les fonds publics avec une intensité allant jusqu'à 45% du coût admissible du projet (coûts pédagogiques + rémunérations plafonnées aux coûts pédagogiques).

Concernant les modalités annuelles de paiement et de vérification de service fait :

Les subventions versées au mandataire seront régies comme suit :

- premier versement de 40% du montant prévu lors de la signature de la convention ;
- deuxième versement de 40% maximum en cours d'exercice après vérification intermédiaire de la DRTEFP;
- solde de 20% en année N+1 après vérification terminale de service fait sur la base du bilan d'exécution annuel remis par le mandataire.

Les vérifications intermédiaires et finales de service fait seront effectuées par la DRTEFP auprès de la délégation Ouest de l'AFDAS.

Aucun versement intermédiaire ou final ne pourra intervenir sans que l'ensemble des vérifications ne soit effectué. Une diminution des enveloppes financières pourra être envisagée sous forme de retrait d'engagement si les vérifications intermédiaires font apparaître une sous consommation des crédits affectés.

ARTICLE 7: DUREE DE VIE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et arrivera à échéance le 31 décembre 2012.

Il pourra être réexaminé à la demande de l'une des parties signataires. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire et par délégation Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle

Pour la CPNEF-SV

Jean-François PUJOL, Président

Pour l'AFDAS

Christiane BRUERE-DAWSON, Directrice générale